

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 587

présenté par

Mme Louwagie, M. Leclerc, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Dalloz,  
Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, M. Masson, Mme Valentin, Mme Beauvais, Mme Bonnivard et  
M. Huyghe

-----

**ARTICLE 15**

I. – À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« conseil »,

insérer le mot :

« pluriannuel ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés ».

III. – En conséquence, après la deuxième occurrence du mot :

« conseil »,

insérer les mots :

« défini au premier alinéa de l'article L. 254-7 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 1° de l'article 15 habilite le Gouvernement à préciser par ordonnance le conseil concerné par la séparation capitalistique des structures exerçant des activités de conseil et de vente de

produits phytopharmaceutiques. Il organise le cloisonnement entre le conseil d'intervention et la vente.

Le coût d'un tel dispositif est d'autant plus élevé s'il doit être réalisé annuellement, au moment où il est attendu que les exploitations agricoles investissent dans l'évolution des systèmes de production vers une réduction des usages, des risques et des impacts.

En outre, cette proposition n'est pas réalisable au regard de la disponibilité actuelle de conseillers et de la nécessaire adaptation de compétences.

C'est pourquoi, si l'on veut amener des changements dans les exploitations, nous préconisons un conseil stratégique pluriannuel. Ce conseil de transition ou conseil stratégique pluriannuel implique une approche globale de l'exploitation, s'appuyant sur un diagnostic de l'exploitation et de son environnement socio-économique, et permettant de proposer des évolutions du système de production sur plusieurs années pour réduire durablement les usages, les risques et les impacts des produits phytosanitaires.

Ce conseil stratégique pluriannuel doit pouvoir être apporté individuellement ou dans le cadre d'un groupe d'agriculteurs et des équivalences, par exemple pour les agriculteurs membres des groupes DEPHY ou 30 000. C'est ce conseil stratégique qui doit être indépendant de la vente de produits phytopharmaceutiques.